



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 30117

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation sociale des agents de l'ANPE. Le régime spécifique dont ils bénéficient en matière de revenus et de retraite supplémentaire mis en place en 1991 - proche de celui des fonctionnaires - a été jugé illégal par le Conseil d'Etat en 1996. Par une loi de juillet 1998, le régime a été prorogé jusqu'au 30 juin prochain. Des négociations ont été ouvertes par la direction générale pour établir un nouveau régime, qui ne semble pas poser de problème pour le maintien du revenu, mais en revanche apporte une baisse sensible du niveau de la retraite. Aucune consultation du personnel n'ayant été engagée à ce jour, dans un domaine aussi important, les agents de l'ANPE souhaitent que le décret en préparation soit retiré afin qu'une véritable concertation de fond soit tenue sur ce sujet avec les intéressés, permettant de mieux garantir l'avenir de leur protection sociale en matière de retraite. Il lui demande quelles sont ses intentions en réponse aux souhaits des 17 000 agents de l'ANPE.

Texte de la réponse

Après l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1996, qui avait annulé pour vice de forme le dispositif de protection sociale supplémentaire mis en place en 1991 par l'ANPE, l'article 107 de la loi DDOEF du 2 juillet 1998 a fixé les conditions de validation des droits acquis et a autorisé la prorogation de l'ancien système jusqu'au 30 juin 1999 pour permettre des négociations avec les représentants du personnel sur la mise en place de nouveaux régimes de prévoyance et de retraite supplémentaires. Ces négociations ont fait l'objet de très nombreuses réunions de travail et ont conduit à l'élaboration d'un projet de décret qui a été soumis à deux reprises au comité consultatif paritaire national de l'ANPE, et pour avis du Conseil d'Etat. Ce décret, en date du 25 juin 1999, a pour objet d'instaurer des garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de l'Agence nationale pour l'emploi à compter du 1er juillet 1999, afin d'éviter toute rupture dans la couverture sociale supplémentaire des agents. Ces garanties en matière de prévoyance permettent le maintien du revenu, notamment dans les cas de maladie ou d'invalidité, et, en matière de retraite, elles constituent un complément des retraites obtenues dans les régimes de droit commun, sécurité sociale et IRCANTEC. Le nouveau régime de retraite supplémentaire est, comme le précédent, un régime par capitalisation. Toutefois, il sera à « cotisations définies » alors que le précédent était à « prestations définies » et garantissait une retraite voisine de celle des agents titulaires de l'Etat. Mais, pour répondre aux souhaits des partenaires sociaux, les droits seront exprimés en points, selon le code des assurances ou de la sécurité sociale, pour une réelle solidarité entre actifs et retraités et pour assurer la sécurité du régime. Ce dispositif, spécifique à l'ANPE, dont le financement est assuré sur le long terme, ne préjuge donc pas des éventuelles adaptations ultérieures du régime général de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30117

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2934

Réponse publiée le : 22 novembre 1999, page 6716